

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1127

DATE : 19 juillet 2016

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

M. Christian Fortin Membre

Mme Monique Puech Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MURAD Y HANNOUSH, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 174335, BDNI 2064751)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 7 juillet 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau,

26e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, à la suite de la décision sur culpabilité rendue le 20 avril 2016.

[2] La plaignante était représentée par Me Nathalie Vuille, alors que l'intimé se représentait seul.

LA PREUVE

[3] La procureure de la plaignante a informé le comité qu'elle n'avait pas de preuve supplémentaire à offrir sur sanction, sauf pour l'attestation de droit de pratique de l'intimé, en date du 16 juin 2016 (SP-1) qui indique que l'intimé n'est rattaché à aucun cabinet depuis février 2016, fait que ce dernier a confirmé.

[4] L'intimé a pour sa part déposé une lettre du 27 avril 2016 (SI-1), qu'il avait adressée au comité à la suite de la décision sur culpabilité.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

- La plaignante

[5] La procureure de la plaignante, après avoir tenu compte tant des éléments objectifs que subjectifs, a invoqué la gravité objective des infractions commises. Elle a rappelé que l'intimé avait découpé les signatures existantes sur les propositions initiales et les avait apposées sur les nouveaux livrets de ces mêmes polices, tout en témoignant de celles-ci. Ces conduites sont manifestement prohibées et ternissent l'image de la profession.

[6] Le public doit être protégé, la signature du consommateur n'étant pas un simple élément technique, mais fait foi du fait que le consommateur a pris connaissance de la transaction. Au surplus, la preuve sur culpabilité a fait état d'un cas dont la signature provenait d'un autre type de document.

[7] Au titre des autres facteurs aggravants, elle a évoqué notamment :

a) Le nombre d'années d'expérience de l'intimé, qui était membre de la Chambre de la sécurité financière (CSF) depuis 2007, aurait dû le préserver de commettre de tels gestes;

b) Le fait que l'intimé avait déjà suivi le cours d'éthique et de déontologie offert par son employeur la Banque Royale du Canada (RBC);

c) Le fait que l'intimé continue de banaliser ses gestes dans sa lettre du

27 avril 2016, ne semblant pas comprendre, et ce, même après la décision sur culpabilité du comité, est source d'inquiétude;

d) L'existence de plusieurs consommateurs, et non d'un geste isolé;

e) La nature volontaire du geste, l'intimé ayant volontairement choisi de découper les signatures et de transmettre les documents falsifiés aux assureurs;

f) L'absence d'expression de regrets ou remords.

[8] Quant aux facteurs atténuants, elle a mentionné :

a) En dépit de l'absence de plaidoyer de culpabilité, et même s'il ne reconnaît pas que ses gestes constituent des infractions déontologiques, l'intimé a reconnu les faits reprochés à la première occasion;

- b) La collaboration de l'intimé tant à l'enquête interne de RBC qu'à celle du bureau de la syndique de la CSF;
- c) L'intimé n'était pas motivé par l'appât du gain;
- d) L'absence d'intention malveillante ou malhonnête;
- e) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- f) L'absence de préjudice pécuniaire, qui n'est pas en soi un facteur atténuant, mais qui aurait pu constituer un facteur aggravant.

[9] Elle a regroupé les chefs selon deux types d'infractions : avoir transmis de faux documents aux assureurs et avoir falsifié des signatures. Elle a recommandé au comité d'ordonner sous chacun des onze chefs d'accusation la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, à être purgée de façon concurrente, ainsi que la publication de la décision, étant donné qu'aucun élément n'a été soumis permettant de ne pas appliquer la règle établie à ce titre.

[10] Elle a aussi demandé de condamner l'intimé au paiement des déboursés et des frais de publication de l'avis de la décision.

[11] À l'appui de ses recommandations, la procureure de la plaignante a rappelé l'affaire Brazeau, soulignant que la radiation serait plus sévère s'il y avait eu présence d'intention malhonnête et que la période de radiation proposée représente la période minimale ordonnée dans des cas semblables. Elle a ajouté que la pression alléguée de l'employeur ne peut justifier de passer outre à ses obligations déontologiques. Enfin, à son avis, une période de radiation moindre aurait pour effet de banaliser les gestes de l'intimé et les objectifs de la protection du public, de dissuasion et d'exemplarité ne seraient pas atteints.

[12] Elle a ensuite déposé une série de décisions en soulignant les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas présent.

[13] Elle a terminé en demandant que l'exécution de la sanction soit reportée au moment où l'intimé sera de nouveau rattaché et qu'il en soit de même pour la publication de la décision.

- L'intimé

[14] Pour sa part, l'intimé s'est opposé à l'imposition d'une période de radiation de deux mois. Pour l'essentiel, ses représentations sont similaires aux propos contenus dans sa lettre du 27 avril 2016, par lesquels il explique principalement le contexte des infractions, comme il l'avait déjà fait lors de l'audition sur culpabilité, et nie avoir commis des infractions déontologiques ne comprenant pas en quoi ses gestes contrevenaient à ses obligations déontologiques.

[15] Il a expliqué être à la recherche d'un rattachement depuis février 2016, avoir besoin de travailler, mais que les cabinets lui répondent que tant que le litige l'opposant à la syndique de la CSF n'est pas réglé, ils ne pouvaient acquiescer à son rattachement.

[16] Subsidièrement, il a demandé que la radiation recommandée par la syndique soit rétroactive à février 2016.

ANALYSE ET MOTIFS

[17] L'intimé a été déclaré coupable sous chacun des onze chefs de la plainte lui reprochant d'avoir transmis de faux documents aux assureurs et d'avoir falsifié des signatures ainsi qu'attesté faussement de leurs signatures, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers pour avoir manqué d'honnêteté, de compétence et de professionnalisme.

[18] La gravité objective des infractions commises par l'intimé ne fait aucun doute et il s'agit d'une conduite clairement prohibée.

[19] L'apparente incompréhension de l'intimé eu égard à la gravité de ses gestes est de nature à inquiéter, d'autant plus qu'il a récemment suivi à deux reprises, en 2013 et 2014, les formations en éthique et déontologie

offertes par son ancien employeur. Toutefois, étant donné les conséquences professionnelles et disciplinaires subies à la suite de ces gestes, il est permis de croire que l'intimé réfléchira avant de récidiver.

[20] La recommandation de la plaignante pour une période de radiation de deux mois est compatible aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature. Considérant tant les facteurs aggravants et atténuants pertinents en l'espèce, ainsi que tous les faits propres à cette affaire, le comité est d'avis que la sanction recommandée sous chacun des chefs est juste et raisonnable et répond aux critères de dissuasion et d'exemplarité.

[21] Quant à la demande de la plaignante de reporter l'exécution de la décision de radiation au moment où l'intimé sera rattaché à un nouveau cabinet, elle est rejetée. Selon le comité, y donner droit serait, tout compte fait, empêcher l'intimé d'exercer de nouveau sa profession.

[22] La demande de l'intimé d'ordonner que cette période de radiation soit rétroactive au mois de février 2016 sera également rejetée, le comité étant d'avis, si tant est que l'article 158 du Code des professions lui permette de le faire, que d'accéder à sa demande irait à l'encontre de la protection du public et risquerait dans les circonstances de banaliser sa conduite.

[23] Par conséquent, sous chacun des onze chefs d'accusation, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, à être purgée de façon concurrente.

[24] Il ordonnera également la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE, sous chacun des onze chefs contenus à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé, et ce, pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean_____

Me Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Christian Fortin_____

M. Christian Fortin

Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech_____

Mme Monique Puech

Membre du comité de discipline

Me Nathalie Vuille

POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU

Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul

Date d'audience : Le 7 juillet 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1104

DATE : 29 juillet 2016

LE COMITÉ : Me Alain Gélinas Président

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin. Membre

M. Bruno Therrien, Pl. Fin. Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ATTILA ZOLTAN SZABO, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 148939)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ
L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des noms et de tout renseignement de nature personnelle et économique relatif aux consommateurs visés par la plainte

[1] Le 17 décembre 2014, Nathalie Lelièvre, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière, a déposé à l'encontre d'Attila Zoltan Szabo une plainte disciplinaire comportant les infractions suivantes :

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 11 août 2004, l'intimé a fait souscrire la police [...] sur la vie de O.B. et désigné sa conjointe à titre de titulaire et bénéficiaire de cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
2. À Montréal, le ou vers le 5 septembre 2004, l'intimé a fait souscrire la police [...] sur la vie de I.T.M. et désigné sa conjointe à titre de titulaire et bénéficiaire de cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
3. À Montréal, le ou vers le 1er octobre 2004, l'intimé a fait souscrire la police [...] sur la vie de B.B. et désigné sa conjointe à titre de titulaire et sa fille bénéficiaire de cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
4. À Longueuil, le ou vers le 7 mai 2007, l'intimé a fait céder la propriété de la police [...] sur la vie de M.N. et désigné sa fille à titre de titulaire et bénéficiaire irrévocable de cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
5. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2007, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la demande de remise en vigueur du contrat [...] en indiquant que P.R. n'avait pas consulté un médecin et n'avait pas été invalide plus de deux semaines au cours des 12 mois précédents, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
6. À Côte St-Luc, le ou vers le 24 octobre 2007, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la demande de remise en vigueur du contrat [...] en indiquant que P.R. n'avait pas consulté un médecin et n'avait pas été invalide plus de deux semaines au cours des 12 mois précédents, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
7. À Côte St-Luc, le ou vers le 14 novembre 2007, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la demande de remise en vigueur du contrat [...] en indiquant que P.R. n'avait pas consulté de médecin depuis 5 ans ni souffert d'invalidité, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
8. À Greenfield Park, le ou vers le 19 décembre 2007, l'intimé a fait souscrire la police [...] sur la vie de B.B. et désigné sa conjointe à titre de titulaire et bénéficiaire de cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
9. À Montréal, le ou vers le 19 octobre 2011, l'intimé a fait souscrire la police [...] sur la vie de E.K. et désigné sa conjointe à titre de titulaire et bénéficiaire de cette police et sa fille à titre de titulaire subrogé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3).

LA PREUVE DE LA SYNDIQUE ADJOINTE

[2] La procureure de la plaignante a fait entendre Donald Poulin, enquêteur à la Chambre de la sécurité financière. Au cours de son témoignage, une preuve documentaire a été déposée sous les cotes P-1 à P-27.

[3] La pièce P-1 atteste que l'intimé était représentant en assurance de personnes du 11 septembre 2001 au 16 mai 2013.

[4] L'enquêteur Donald Poulin a débuté son témoignage en soulignant que le dossier a été ouvert vers le 12 juin 2013. Il a été l'enquêteur tout au long du dossier.

[5] À l'égard des circonstances qui ont mené à l'ouverture de l'enquête, il souligne qu'il a reçu des documents de l'Autorité des marchés financiers demandant de faire des vérifications pour congédiement pour cause. La société Industrielle Alliance avait mis fin au contrat de l'intimé pour des motifs de conflit d'intérêts à l'effet que celui-ci avait permis que sa conjointe Pompila Szabo et sa fille Cécilia Szabo soient propriétaires ou bénéficiaires de polices d'assurance-vie pour des personnes âgées et, également, un autre motif soulevé par Industrielle Alliance dans sa dénonciation était à l'effet que l'intimé a fait défaut de divulguer à l'assureur ou de divulguer sans délai des renseignements qu'il savait importants .

[6] La divulgation à l'assureur concerne le client PR et se retrouve aux chefs 5, 6 et 7 de la plainte. L'enquêteur témoigne que l'intimé a soumis une demande d'assurance invalidité pour son client en janvier 2007 et que cette réclamation s'est soldée par un refus, une annulation pour fausses déclarations. Un avis aurait été transmis à l'intimé l'avisant que le client ne pouvait pas soumettre de nouvelles demandes avant cinq ans.

[7] L'intimé a fait défaut d'aviser l'assureur que le client avait fait de fausses déclarations lors de la remise en vigueur de son contrat entre septembre et novembre 2007, en niant avoir consulté un médecin et en niant avoir été invalide au cours des douze mois précédents .

[8] L'enquêteur a interrogé l'intimé et a parlé à plusieurs reprises à une consommatrice. Les autres consommateurs, des personnes âgées, sont malheureusement tous décédés.

[9] L'intimé a fait parvenir une lettre à l'enquêteur afin d'expliquer ses gestes .

[10] Il soutient qu'il a toujours agi avec professionnalisme et en toute connaissance de cause du directeur des ventes, du directeur de l'agence, de la tarification et de la conformité. Il ajoute qu'il n'a pas pu avoir accès à ses documents suite à son congédiement pour se défendre. Finalement, il dit être victime de son employeur compte tenu qu'il aurait questionné la promotion d'une collègue qui aurait falsifié une signature . Selon l'intimé cette histoire est une sorte de vendetta à son égard.

[11] Dans une deuxième lettre envoyée par l'intimé à son employeur, l'intimé réitère que l'Industrielle Alliance a pris une décision à son encontre sans tenir compte du contexte, des pièces au dossier et des justifications. Le département de la tarification a reconnu l'intérêt assurable des clients.

[12] Essentiellement, l'enquêteur souligne que l'intimé, pour plusieurs consommateurs, a soumis des propositions d'assurance. La tarification a demandé quel était l'intérêt d'assurance et finalement celui-ci a fait parvenir des lettres signées par les personnes âgées qui acceptaient d'être assurées par la conjointe et la fille de l'intimé .

[13] La tarification était donc au courant au sujet de la cliente ITM et BB. À l'égard du client OB, l'intimé souligne qu'il n'a pas retrouvé de lettre du client indiquant que ce dernier acceptait d'être assuré par sa femme mais qu'il devait y avoir une telle lettre.

[14] Pour la cliente EK, cette dernière aurait offert l'opportunité à Pompilia Ispas, le nom de fille de l'épouse de l'intimé, de prendre une assurance sur sa vie pour les services rendus au cours des dernières années . La femme de l'intimé aurait, selon ses dires, également prêté une somme d'argent assez importante à la cliente suite à un vol lors d'une hospitalisation.

[15] Quant à la cliente MN, elle aurait tout d'abord pris une assurance-vie sur sa personne et aurait par la suite transféré, pour des raisons personnelles, la propriété de la police à Cécilia Szabo, la fille de l'intimé .

[16] Dans le cas du client PR, l'enquêteur souligne que l'intimé aurait, selon ses dires, complètement oublié que le client avait souscrit une assurance invalidité et que ce contrat-là avait été annulé. Lorsqu'il a présenté une demande de remise en vigueur pour un autre contrat d'assurance invalidité, il n'a pas mentionné, pour la remise en vigueur, qu'il y avait déjà eu un contrat qui avait été refusé .

[17] L'Industrielle Alliance n'a pu confirmer à l'enquêteur le montant de toutes les commissions versées à l'intimé compte tenu des délais écoulés. Par ailleurs, l'intimé aurait reçu 6 349,88 \$ pour la cliente EK .

[18] Le capital-décès qui a été versé concernant la police de la cliente ITM aurait été 4 858,45 \$. Il s'agit d'un montant un peu moins élevé que prévu compte tenu du décès de la cliente dans les deux ans de la prise de la police.

[19] L'Industrielle Alliance aurait également confirmé à l'enquêteur que Cécilia Szabo est toujours bénéficiaire irrévocable de la police de la cliente MN.

[20] Les primes auraient été payées en majorité à même le compte conjoint de l'intimé et de son épouse, du compte conjoint de la fille de l'intimé et de son conjoint ou du compte personnel de la fille de l'intimé .

[21] Pour les clients ITM, OB et BB les primes étaient payées à même le compte conjoint de l'intimé et de son épouse. Pour la cliente MN, les primes ont été payées par la fille de l'intimé suite au changement de bénéficiaire.

[22] À l'égard du chef numéro 1 de la plainte, l'enquêteur a déposé la pièce P-6 qui est une proposition d'assurance-vie. L'assuré OB est d'origine hongroise et celui-ci avait 70 ans au moment de la souscription. L'intimé est Roumain d'origine hongroise. La conjointe de l'intimé est bénéficiaire irrévocable de la police. Le montant d'assurance souscrit est de 15 000 \$.

[23] L'intimé a agi à la proposition et on indique qu'il est payé à commission . Le paiement des primes est fait par l'entremise du compte conjoint de l'intimé et de sa conjointe.

[24] Le client OB est décédé en novembre 2008. À titre de bénéficiaire irrévocable, la conjointe de l'intimé a obtenu la somme de 15 013,97 \$. Cette somme a été déposée dans le compte conjoint de l'intimé et de son épouse.

[25] À l'égard du chef numéro 2, l'enquêteur a déposé la proposition d'assurance qui concerne la cliente ITM. Celle-ci est également d'origine hongroise et avait 80 ans au moment de la souscription. La titulaire et bénéficiaire de la police est la femme de l'intimé. On indique que la relation entre la cliente et l'épouse de l'intimé en est une d'amitié. La protection demandée est de 15 000 \$. Le représentant mentionné est l'intimé et on indique que celui-ci est payé à commission .

[26] Compte tenu du fait que la cliente est décédée dans les deux ans de la souscription, la conjointe de l'intimé n'a reçu qu'un montant de 4 858,45 \$ à savoir le montant des primes payées et un intérêt égal à 10 %.

[27] Le service de tarification de l'Industrielle Alliance s'est interrogé à l'égard du lien unissant la cliente et l'épouse de l'intimé. Ce dernier a répondu que sa femme est une amie de l'assurée et que celle-ci a rendu beaucoup de services de toutes sortes à la cliente .

[28] La cliente ITM a confirmé par écrit qu'elle acceptait d'être assurée par la femme de l'intimé à condition qu'elle prenne soin de ses animaux ainsi que d'autres effets. Elle devra de plus prendre en charge d'autres frais occasionnés par les funérailles de la cliente.

[29] L'intimé Szabo a confirmé que les déclarations des clients étaient en général préparées par lui.

[30] Des frais funéraires de 200 \$ auraient été payés et on aurait donné une somme de 500 \$ à une amie de la cliente pour qu'elle prenne soin des chats.

[31] À l'égard du chef numéro 3, l'enquêteur a déposé la pièce P-12. Il s'agit d'une proposition d'assurance pour la cliente BB. Elle est d'origine hongroise et a 70 ans au moment de la souscription. La protection demandée est de 10 000 \$. La bénéficiaire est la fille de l'intimé et l'on indique un lien d'amitié entre les deux. La femme de l'intimé est titulaire de la police. L'intimé agit comme représentant à la police et on indique qu'il est payé à commission. Le paiement des primes est effectué à même le compte conjoint de l'intimé et de son épouse.

[32] La pièce P-13 est une autre proposition d'assurance de la même cliente et est en lien avec le chef numéro 8. Il est indiqué que la cliente a maintenant 73 ans et qu'elle nomme, à titre d'amie, l'épouse de l'intimé comme bénéficiaire irrévocable. Le représentant est toujours l'intimé et la protection demandée est de 20 000 \$. Les primes sont encore une fois payées à même le compte conjoint de l'intimé et de son épouse.

[33] Suite au décès de la cliente BB, l'Industrielle Alliance a émis deux chèques. Le premier au montant de 10 004,22 \$ a été versé à Cécilia Szabo, la fille de l'intimé. Le second chèque au montant de 20 177,73 \$ au nom de l'épouse de l'intimé a été déposé au compte conjoint du couple.

[34] À l'égard du chef numéro 4, l'enquêteur a déposé la pièce P-17. Il s'agit d'une proposition d'assurance pour la cliente MN. Les bénéficiaires de la police étaient au départ ses héritiers légaux. La police est un produit d'assurance-vie universelle pour une protection de 50 000 \$. Le représentant était au départ l'intimé lorsque la cliente a contracté cette police à l'âge de 80 ans.

[35] On remarque à la pièce P-18, qu'un transfert de propriété de la police a été effectué en mai 2007. Le représentant est toujours l'intimé. La propriété de la police est transférée à la fille de l'intimé. On indique un lien d'amitié entre la fille de l'intimé et la cliente. La fille de l'intimé est également désignée à titre de bénéficiaire irrévocable .

[36] À l'égard du chef 9 de la plainte, l'enquêteur a déposé la pièce P-20 à savoir une proposition d'assurance qui concerne la cliente EK . La cliente, qui est d'origine hongroise, a 80 ans au moment de la souscription. La bénéficiaire irrévocable est Pompilia Ispas. Curieusement, c'est le nom de jeune fille de la conjointe de l'intimé qui apparaît maintenant. On indique un lien d'amitié pour justifier la proposition. L'assurance est d'un montant de 50 000 \$. Le propriétaire subrogé est Cécilia Prosser, le nom de femme mariée de la fille de l'intimé.

[37] La cliente EK a confirmé par écrit cet arrangement en soulignant que celui-ci découlait de services rendus. Elle ajoute cependant : « the only reason of this agreement is to support the life insurance application (required by the financial advisor) ».

[38] Un chèque de 17 779,64 \$ a été fait au nom de Pompilia Ispas suite au décès de la cliente. Le montant est moins élevé que prévu compte tenu du fait que la cliente est décédée dans les deux ans de la souscription. Le chèque a été déposé dans le compte conjoint de l'intimé et de son épouse.

[39] À l'égard des chefs 5, 6 et 7 , l'enquêteur a déposé notamment la pièce P-24 qui est un formulaire de réclamation du client PR pour une police d'assurance invalidité. Le client a répondu dans ce formulaire qu'il est incapable de travailler. La période d'invalidité prévue par le médecin est de trois mois. Le document est signé le 9 janvier 2007 par l'intimé à titre de témoin et par le client.

[40] À la pièce P-25, en lien avec le chef 5, on constate une demande de remise en vigueur qui a été faite à l'égard d'une autre police, à savoir une police maladie grave. Cette demande, datée du 15 septembre 2007, est signée par l'intimé et le client. On mentionne à ce document que le client n'a pas rencontré de médecin et qu'il n'a pas été invalide ou qu'il ne s'est absenté de son travail pour plus de deux semaines pour des raisons de santé. Interrogé par l'enquêteur à ce sujet, l'intimé aurait prétexté un oubli.

[41] À l'égard du chef numéro 6, l'enquêteur a déposé la pièce P-26 . Il s'agit d'une nouvelle demande de remise en vigueur datée du 24 octobre 2007. Encore une fois, on répond non aux questions médicales; aucun problème de santé au cours de la dernière année ni rencontré un médecin. La demande est signée par le client PL et par l'intimé à titre de témoin.

[42] La pièce P-27 est en lien avec le chef numéro 7 . Il s'agit d'un formulaire pour un ajout de protection daté du 14 novembre 2007. Le client répond par la négative aux questions, à savoir si le client a rencontré un médecin ou s'il y eut invalidité ou absence du travail.

[43] En contre-interrogatoire, l'enquêteur a admis ne pas avoir contacté les supérieurs immédiats de l'intimé afin de vérifier si ce dernier agissait avec leur autorisation . L'enquêteur souligne que l'intimé a un code de déontologie à respecter, notamment l'article 18, et qu'un employeur n'aurait pas la latitude pour accepter une conduite. Le congédiement de l'intimé démontre, pour l'enquêteur, que l'Industrielle Alliance a jugé, de toute façon, cette conduite inacceptable .

[44] Pour les mêmes motifs, l'enquêteur souligne qu'il n'a pas vérifié les règles corporatives de l'Industrielle Alliance . Il a cependant posé des questions concernant les demandes du service de la tarification dans le présent dossier. Il souligne que ce service basait leur jugement en fonction de l'intérêt assurable au sens du Code civil du Québec, tandis que la syndique adjointe a regardé le dossier dans la perspective des conflits d'intérêts et notamment de l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière .

[45] L'enquêteur précise ainsi sa pensée en contre interrogatoire :

« C'est même monsieur Szabo qui a dit que toutes les propositions qui ont été signées, l'ont été à la demande des personnes âgées, qui voulaient remercier monsieur Szabo et sa conjointe pour leur travail, pour leur bénévolat et l'aide. Sauf pour moi, ce que j'ai vu rapidement dans le dossier c'est qu'on a un représentant qui agit comme représentant et qui fait signer des propositions à des personnes qui sont d'âge assez avancé, qui reçoit des commissions, dont la conjointe ou sa fille est nommé propriétaire et bénéficiaire, et qu'une partie du capital décès, dans le cas de plusieurs polices, retourne dans un compte de banque pour lequel nous avons un chèque qui porte deux signataires, le représentant et sa conjointe. » .

[46] L'enquêteur est d'avis qu'il est peu pertinent que les clients aient signé des ententes. À son avis les ententes peuvent régler la problématique au niveau de l'intérêt assurable mais non la violation, au niveau des obligations déontologiques, des règles relatives aux conflits d'intérêts .

[47] Il ajoute que même dans l'hypothèse où il y a une relation d'amitié cela rend le risque de conflit d'intérêts encore plus grave. Les clients sont des personnes âgées, de la même communauté et en relation de confiance ce qui a pour effet de les rendre encore plus vulnérables .

[48] L'enquêteur a témoigné à l'effet que l'intimé a affirmé que les ententes ont toutes été préparées par lui pour signature sauf une qui a été faite par sa conjointe .

[49] À l'égard du client PR, l'intimé aurait affirmé à l'enquêteur qu'il n'a fait que retranscrire fidèlement les réponses données par son client. L'enquêteur est d'avis qu'un représentant normalement compétent aurait révisé son dossier et se serait aperçu qu'une demande d'assurance invalidité a été faite seulement quelques mois auparavant . Selon lui, un représentant qui a connaissance de faux renseignements ne peut se limiter à retranscrire fidèlement les réponses du client.

LA PREUVE DE L'INTIMÉ

[50] Les pièces I-1 à I-8 ont été déposées.

[51] L'intimé a témoigné pour sa défense. Il est économiste de formation et il a gradué en Roumanie en 1979. Il a témoigné qu'il a immigré au Canada en 1990 .

[52] Il a terminé un MBA aux HEC en 1996 et a travaillé par la suite dans le domaine de l'international. En 2001 il a commencé à l'Industrielle Alliance à titre de conseiller en sécurité financière. Il a été conseiller pour cette firme jusqu'à la fin de son engagement en mai 2013 .

[53] La fin de son engagement découlerait, à son avis, d'une plainte d'un client et du fait que l'Industrielle Alliance cherchait à son égard toutes sortes d'irrégularités. La cliente qui a porté plainte est une cliente hongroise qui aurait, selon lui, essayé de frauder son employeur.

[54] Au niveau de son travail chez son employeur, il invoque une relation difficile avec son directeur des ventes de l'époque. Celui-ci ne voulait pas qu'il puisse accéder à un poste de directeur .

[55] Il témoigne qu'il était devenu une personne « incommode » car il était au courant des rumeurs qu'une « belle jeune conseillère qui a falsifié certaines signatures des clients et au lieu d'être mise à pied, elle a été promue directrice des ventes » .

[56] L'intimé souligne de plus qu'il a une photo compromettante prise lors d'une fête de bureau . Il n'était cependant pas présent à cette réunion et ne sait pas qui a pris la photo . La possession de cette photo aurait nui, selon ses dires, à sa relation avec son employeur.

[57] À l'égard de la cliente ITM, l'intimé l'a connue au début des années quatre-vingt-dix. Il l'a connue à l'église alors qu'il était « à la recherche d'emploi, de toutes sortes d'opportunités, juste pour gagner un peu d'argent, c'était son début au Canada » . La cliente n'avait pas d'enfant. Sa femme a pris soin d'elle en lui offrant toutes sortes de services, à savoir l'épicerie, la préparation de nourriture, de reconduire la cliente à la Caisse Desjardins et même l'hygiène intime .

[58] Il la visitait presque à chaque semaine pour l'informer de la situation de ses placements. Avec d'autres clients âgés, il faisait des petites sorties au Mont-Tremblant ou au Mont Saint-Hilaire pour prendre un peu l'air. Il voulait « leur donner un peu de souffle de joie de vivre... malgré leur âge et leurs maladies, parce qu'elles étaient assez malades, ces personnes » .

[59] L'intimé témoigne à l'effet que c'est la cliente BB qui aurait convaincu la cliente ITM de prendre l'assurance pour les remercier des services offerts et de la célèbre goulash hongroise préparée par son épouse . Lui et sa femme avaient auparavant refusé de recevoir de l'argent pour les services rendus.

[60] La cliente ITM a contracté une assurance de 10 000 \$ ou 15 000 \$, une somme modique selon ses dires. Il admet avoir préparé les déclarations car les clients « ne pouvaient pas écrire même correctement » . La cliente est malheureusement décédée dans les deux ans de la police. L'épouse a été remboursée des primes plus 10 %. La commission de l'intimé a été réduite compte tenu du décès quelques mois après la souscription.

[61] Ils ont donné 500 \$ aux voisines pour qu'elles s'occupent des chats et 200 \$ pour le prêtre qui a présidé les funérailles .

[62] Au départ, l'intimé a connu les clients BB et OB lors de la vente de leur maison. Il appelait même la cliente sa mère car elle ressemblait beaucoup à la sienne. Après leur déménagement au foyer hongrois, les clients ont placé leurs économies par l'entremise de l'intimé. Les bénéficiaires étaient non pas leurs enfants mais leurs petits-enfants . L'intimé souligne que les clients avaient rejeté leurs enfants. La personne qui était devenue la personne de confiance des clients était dorénavant non plus les enfants mais bien l'intimé.

[63] L'intimé invitait les clients chez lui pour écouter des anciens films hongrois. L'intimé témoigne que ce sont les clients eux-mêmes qui ont insisté pour souscrire deux assurances car son épouse méritait bien cela . Une assurance a été souscrite en 2004 et la seconde en 2007 suite au décès du mari de la cliente.

[64] Le service de la tarification de l'institution a également posé des questions. L'intimé souligne cependant qu'il avait l'autorisation de son supérieur et qu'on était au courant que son épouse était la bénéficiaire .

[65] Il admet qu'il a fait souscrire des assurances de personnes à environ cent personnes âgées . Le produit d'assurance offert était destiné à des personnes qui ont des problèmes d'assurabilité comme des problèmes de santé ou des maladies chroniques . La commission pour un tel produit était de cinq pour cent . Le contrat souscrit en 2004 a donné lieu au paiement de l'assurance à son épouse tandis que le contrat de 2007 a donné lieu au remboursement des primes car la cliente est décédée dans les deux ans de la souscription .

[66] Il souligne que son épouse fait un très bon salaire comme professeur de biochimie à l'université. Elle n'a donc pas besoin des prestations d'assurance. De toute façon, ils n'ont jamais voulu de ces assurances, ce sont les clients qui insistaient. Il souligne que dans le cas de la cliente MN, sa fille a payé jusqu'à date 41 000 \$ pour un capital de 50 000 \$. Du point de vue des affaires, c'est absolument rien selon ses dires .

[67] À l'égard de la cliente EK, l'intimé souligne qu'elle est également d'origine hongroise. La cliente a survécu à ses deux enfants. Ils ont passé de belles journées ensemble. Ils ont notamment été à Saint-Hilaire pour ramasser des pommes, visionné des films et fait des promenades dans le jardin de l'intimé. C'est la cliente qui voulait prendre une assurance compte tenu de leurs bonnes relations . La cliente EK aurait été volée, pendant un séjour à l'hôpital, par la personne qui aurait porté plainte contre l'intimé. L'intimé et son épouse lui auraient donné 2 000 \$ pour la dépanner.

[68] Compte tenu du fait que la cliente est décédée dans les deux ans de la souscription, l'institution aurait remboursé les primes plus un rendement de cinq pour cent . De ce montant, l'intimé témoigne qu'il aurait envoyé 500 \$ au petit-fils de la cliente.

[69] La cliente MN est la seule qui n'est pas d'origine hongroise. Elle est née en France. L'intimé connaît celle-ci depuis 1994 par le biais de son mari, qui était jadis son patron, alors qu'il œuvrait dans le domaine de l'international.

À ses débuts à l'Industrielle Alliance, l'intimé s'est acheté une maison à quelques centaines de mètres de la cliente MN et ils sont toujours voisins .

[70] La cliente aime beaucoup les enfants et apprécie particulièrement la fille de l'intimé. Elle lui aurait donné « toutes sortes de petits cadeaux, des bonbons et des choses comme ça » .

[71] L'intimé admet qu'ils ne se sont pas rencontrés trop souvent mais qu'ils se sont parlés assez souvent au téléphone .

[72] Vers le mois de mai 2007, l'intimé souligne que la cliente lui aurait dit qu'elle avait assez d'assurance et qu'elle voulait offrir en cadeau cette police à la fille de l'intimé pour que cette dernière se rappelle d'elle . La cliente aurait dit ceci : « je veux faire un cadeau mais qu'elle paie les primes » .

[73] Il mentionne que la cliente aurait été présente lors de la remise d'une médaille à sa fille et à son mariage. De plus, la cliente, alors âgée de 88 ans, aurait même pris dans ses bras le bébé de sa fille .

[74] L'intimé s'exprime ainsi sur la question des conflits d'intérêts et la compréhension de la langue des clients :

« Disons tout d'abord que c'était à leur demande, c'était leur volonté de s'assurer pour certaines raisons disons, c'était, ça venait de chez eux, puis en analysant les choses, je me suis dit : « Bon, je vais recevoir une commission et elle va être contente. ». Elle était ou elles étaient contentes d'être assurées, d'être acceptées, parce que j'ai dit « vous êtes acceptées » .

[...]

J'ai eu une commission plus ou moins élevée, qui m'a été plus ou moins chargée, ça c'est une autre chose, mais à part ça, c'était la cliente qui était très contente d'avoir ça.

Q. [327] Quel était le niveau de maîtrise de ce ces gens-là des langues française et anglaise ?

R. Elle était très faible. Elle était très faible parce qu'ils ont quitté le pays ».

[75] L'intimé admet que son épouse et sa fille auraient reçu un capital décès de 40 000 \$ suite à ces six contrats et un retour de prime de 27 000 \$. Il ajoute cependant que si la cliente MN vit encore cinq ans, sa fille aura payé 60 000 \$ de primes pour recevoir un capital décès de 50 000 \$.

[76] À l'égard des plaintes concernant le client PR, l'intimé témoigne qu'il a toujours posé les questions au client concernant son état de santé. Il traduisait les questions et s'assurait que le client ait bien compris .

[77] L'intimé explique qu'il n'a pas coché correctement l'antécédent médical du client en invoquant que le dossier d'invalidité se trouvait dans une autre chemise. Il témoigne ainsi :

« O.K. Ça s'est produit parce que le dossier d'invalidité se trouvait dans une autre chemise. Étant donné que j'avais beaucoup de clients, et j'ai eu beaucoup de clients, je ne me rappelle pas exactement, peut-être que j'étais trop pressé avec d'autres problèmes, je ne sais pas ... » .

[78] L'intimé a terminé son témoignage en soulignant que son employeur refuse de payer son fonds d'établissement et le rachat de la clientèle en invoquant des irrégularités . On lui devrait toujours, selon ses dires, un montant de 70 000 \$.

[79] L'épouse de l'intimé, madame Pompilia Ispas, a témoigné en défense. Elle est chimiste de profession et professeur associé à l'UQAM . Elle est Roumaine et son mari est Hongrois. De confessions différentes, ils visitent et participent aux activités des deux églises.

[80] L'épouse de l'intimé est arrivée en 1992 et a été accueillie par l'église hongroise. Ils tentaient de remplacer la famille par des amis. C'est là qu'elle a connu madame ITM. L'idée de prendre une assurance en 2004 au bénéfice de celle-ci provient non pas de cette dernière mais de la cliente BB. Elle voulait les récompenser. Cette dernière avait été trompée par sa fille qui aurait tenté de les déposséder de leur maison et avait un fils qui les ignorait elle et son mari .

[81] L'assurance n'avait pas un côté monétaire, mais avait plutôt été prise dans un contexte d'amitié quasi familial.

[82] L'épouse de l'intimé témoigne cependant que le côté finance et assurance étaient expliqués par l'intimé . Elle a même demandé à son mari si cela était correct et légal. L'intimé lui a expliqué le côté technique.

[83] Elle a décidé de prendre la police en sa faveur parce qu'elle ne voyait pas de contradiction et afin de répondre aux besoins des personnes âgées. Ces derniers cherchent l'estime de soi et il faut qu'ils s'attachent à quelque chose. Ils s'attachent à ceux qui les appellent pour prendre des nouvelles .

[84] OB a décidé de prendre une police pour les mêmes raisons que sa femme BB. Ils ont été trahis par les enfants, il avait une bonne relation avec l'intimé et son épouse et il est important qu'on s'intéresse à eux.

[85] Quant à la cliente EK, la femme de l'intimé l'a connue à l'église hongroise. Elle souligne le fait que la communauté est de plus en plus âgée et en voie de disparition. Les membres perdent des amis et se sentent de plus en plus seuls. Par ailleurs, cette cliente a malheureusement enterré ses deux enfants .

[86] La cliente EK donnait à l'intimé et à sa femme des livres de chansons en hongrois. Elle souligne encore une fois qu'il est important pour les personnes âgées de laisser quelque chose. L'intimé et son épouse lui auraient donné de la nourriture et de l'argent suite au vol de sa femme de ménage et l'amenaient à l'église et à la banque. C'est la cliente elle-même qui aurait proposé le contrat d'assurance . La cliente est décédée pendant leurs vacances, l'intimé et son épouse se seraient occupés des chats et auraient envoyé 500 \$ du gain de 800 \$ réalisés par l'assurance au petit-fils de la cliente.

[87] À l'égard de la cliente MN, l'épouse de l'intimé témoigne à l'effet qu'elle la connaît depuis 1994. La cliente était la conjointe de l'ancien patron de l'intimé alors qu'il travaillait à l'international. Son ancien patron traitait, selon ses dires, l'intimé et celle-ci comme sa famille.

[88] Après la mort de son mari, la cliente MN est demeurée proche de l'intimé et de son épouse. Elle faisait partie des événements importants comme le mariage de la fille de l'intimé ainsi que de leur anniversaire de mariage .

[89] L'intimé et son épouse demeurent maintenant à proximité de la cliente MN. Leur fille Cécilia a également un appartement à proximité de la cliente. Cette dernière aurait été très contente du fait que Cécilia gagne un prix important pour sa réussite scolaire au niveau collégial. Elle aurait même vu récemment le bébé de leur fille Cécilia.

[90] L'épouse de l'intimé est preneure pour une assurance de EK, ITM, OB et BB . Ces derniers sont des assurés. L'épouse de l'intimé admet qu'elle payait les primes pour l'assurance des clients EK, ITM et BB. Sa fille payait les primes pour le client OB .

[91] L'épouse de l'intimé payait les primes par chèque. Elle ne se souvient pas si les fonds étaient tirés du compte conjoint. Elle admet cependant que pendant une longue période le couple n'a eu qu'un seul compte conjoint et que la plupart des opérations étaient faites à même ce compte .

[92] Elle dépose sous la cote I-7 un résumé des contrats d'assurance-vie des clients. On constate qu'elle et sa fille sont titulaires et bénéficiaires de plusieurs contrats. Le capital assuré pour l'ensemble des clients est de 160 000 \$. Hormis le remboursement des primes versées, un profit de 14 800 \$ aurait été réalisé compte tenu que la plupart des clients sont décédés dans les deux premières années du contrat.

[93] L'épouse de l'intimé note que le capital assuré est minime et symbolique et qu'on aurait pu prendre une assurance jusqu'à un million de dollars. Elle témoigne « On a pris minimum pour les reconforter » .

[94] Le gain en capital net est de 14 800 \$. C'était pour elle une économie forcée pour les voyages et des vacances notamment avec sa fille. Elle témoigne « qu'un voyage en Europe ça coûte pas mal ... pendant 10 ans 14 milles ça part vite » .

[95] Elle ajoute qu'ils ont d'autres amis âgés dont ils s'occupent et avec qui ils n'ont pas de relation d'assurance .

[96] Elle dépose un état de ses revenus afin de démontrer qu'elle n'avait pas d'intérêt financier dans les assurances . Elle ajoute « le côté financier, côté monétaire c'était jamais un problème on ne manquait pas d'argent » .

[97] Elle affirme en terminant que l'idée de prendre une assurance a été proposée par l'ensemble des personnes âgées . Son témoignage est contradictoire, car l'idée ne vient plus seulement de la cliente BB.

LES REPRÉSENTATIONS

[98] La procureure de la plaignante a fait un résumé de la preuve pour chacun des chefs.

[99] Elle a mentionné certains articles pertinents du présent dossier et elle a commenté le jugement dans l'arrêt Lévesque c. Giroux .

[100] D'entrée de jeu, la procureure de l'intimé a rappelé que le dossier doit être basé en fonction de la preuve. Elle rappelle qu'en 2013, le tout a débuté par une plainte d'un client qui se serait vu refuser une indemnité pour fausse déclaration. L'Industrielle Alliance aurait profité de ce prétexte pour examiner les activités de l'intimé.

[101] On reproche certaines irrégularités à l'intimé et une lettre est envoyée à l'Autorité des marchés financiers. L'Industrielle Alliance est à son avis de mauvaise foi car elle était parfaitement au courant des activités de l'intimé. Elle note à cet égard les pièces P-9, P-10, P-14 et P-21.

[102] La procureure de l'intimé souligne que le Code civil du Québec permet un intérêt assurable même lorsqu'il n'y a pas de lien de sang . Elle souligne que la notion de conflit d'intérêts est large.

[103] Elle mentionne le manque d'objectivité de l'enquêteur. Par ailleurs, il n'aurait pas aidé l'intimé à obtenir des documents.

[104] La procureure de l'intimé souligne que la position est basée sur des préjugés de la plaignante à l'égard des personnes âgées. À son avis, si une personne n'est pas déclarée inapte elle peut prendre ses décisions.

[105] Il n'y aurait pas de conflit d'intérêts car on n'est pas en présence d'intérêt contraire. Les intérêts sont compatibles, car il n'y a pas eu de perte financière et qu'un lien d'amitié unissait l'intimé et les clients. Elle ajoute que l'intimé a fait signer une centaine de personnes âgées à de telles polices et que ces derniers n'ont pas avantaagé sa femme ou sa fille.

[106] Ce n'est pas l'intimé qui aurait initié les contrats d'assurance, mais bien la cliente BB.

[107] La présence d'un autre représentant n'aurait rien changé dit-elle, car le résultat aurait été le même. Les personnes âgées voulaient avantager son épouse et sa fille.

[108] Le fait que l'argent transitait par le compte conjoint n'est pas pertinent. La procureure de l'intimé souligne qu'un principe reconnu en droit familial est à l'effet que le produit d'assurance-vie est un propre et non un acquêt. L'argent appartenait à son épouse qui s'en serait servi pour faire des voyages.

[109] Il s'agit à son avis d'un cas d'espèce. Les commissions touchées ont été remboursées pour les contrats dont le décès est survenu à l'intérieur d'un délai de deux ans.

[110] Pour la procureure de l'intimé, il n'y a pas d'enjeu financier mais un enjeu moral. L'intimé était le conseiller des clients, de sa femme et de sa fille.

[111] À l'égard des chefs 5, 6 et 7, elle est d'avis qu'il faut avoir la preuve d'une intention. Il y avait deux dossiers, à savoir premièrement un d'invalidité grave et l'autre d'invalidité. Il ne pouvait tromper l'assureur car l'information était déjà dans leur dossier. Il y avait des failles chez l'assureur.

[112] Elle termine en soulignant que l'intimé n'a rien fait de mal, son employeur savait, et qu'il a toujours agi en toute transparence.

LES ARTICLES PERTINENTS

[113] Les chefs d'infraction sont visés par les articles suivants :

L'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers est à l'effet suivant :

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

L'article 23 de cette même Loi stipule quant à lui ce qui suit :

23. Un représentant transmet à l'établissement auquel il est rattaché tous les renseignements qu'il recueille sur ses clients.

Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets les transmet à l'établissement du cabinet pour lequel il agit alors.

Il ne peut les communiquer qu'à une personne qui est autorisée par la loi.

1998, c. 37, a. 23.

[114] Les articles pertinents du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière dans le cadre du présent dossier sont les suivants :

18. Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

D. 1039-99, a. 18.

19. Le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant :

1° ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif;

2° ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit avec un client qui, de façon manifeste, n'est pas en mesure de gérer ses affaires à moins que les décisions prises pour accomplir ces transactions, ententes ou contrats le soient par des personnes qui peuvent légalement décider en lieu et place de ce client;

3° ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit à titre de représentant avec un client dont il est le tuteur datif, le curateur ou le conseiller au sens du Code civil.

D. 1039-99, a. 19.

20. Le représentant doit faire preuve d'objectivité lorsque son client ou tout client éventuel lui demande des renseignements. Il doit porter des jugements et formuler des recommandations de façon objective et indépendante, sans égard à son gain personnel.

[...]

34. Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir.

D. 1039-99, a. 34.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

D. 1039-99, a. 35. »

[115] Il est utile de mentionner que la jurisprudence impose au Comité le devoir d'indiquer la disposition législative ou réglementaire pertinente lorsqu'il déclare un représentant coupable. Il est utile de citer ce passage pertinent du Tribunal des professions dans sa décision Notaires (Ordre des professionnel des) c. Leclerc :

« [42] En raison de l'habitude répandue qu'ont les syndics d'invoquer plusieurs dispositions législatives ou réglementaires dans les chefs d'infraction qu'ils formulent, il convient de rappeler à grands traits certains aspects de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples que la façon de faire en droit disciplinaire soulève inévitablement et régulièrement.

[43] Je tiens pour acquis au départ que c'est cette règle à laquelle pense le Conseil au moment d'écrire le paragraphe 36 de sa décision.

[44] Importée de la Common Law, la règle existe depuis un temps immémorial. À l'origine, elle a pour but d'éviter la double punition; au fil du temps, elle est comprise comme étant dirigée aussi contre les déclarations de culpabilité doubles ou multiples. La règle prohibe donc les condamnations multiples, mais non pas les accusations multiples. Dans R. c. Kienapple, la Cour suprême du Canada en élabore les tenants et aboutissants tout en consacrant l'application en droit canadien. Dans R. c. Prince, elle en précise la formulation. Pour s'appliquer, la règle exige essentiellement l'existence simultanée d'un lien factuel et d'un lien juridique entre les infractions. Par ailleurs, il est bien établi que la règle s'applique également en droit disciplinaire québécois.

[45] L'application de la règle donne donc lieu à une ordonnance de suspension conditionnelle des procédures qui devient permanente au terme de l'expiration du délai d'appel ou selon ce que sera le résultat d'un appel subséquent.

[46] En somme, la règle s'applique après la déclaration de culpabilité, et non pas, en matière disciplinaire, après la décision sur sanction. Une déclaration de culpabilité doit être rendue à l'égard de toutes les infractions et de toutes les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles se rapportent. Par ailleurs, l'acquiescement doit être prononcé, le cas échéant, même si la règle peut s'appliquer. Il faut se rappeler que la suspension conditionnelle des procédures n'est pas un acquiescement, même s'il en a les effets juridiques une fois devenue permanente. (les citations ont été omises)

ANALYSE

[116] Dans un premier temps, l'intimé plaide que les faits reprochés sont une vendetta à son égard de la part de son employeur. La preuve ne supporte nullement cette allégation. La photo compromettante prise lors d'une fête de bureau et les allégations à l'encontre des cadres semblent beaucoup plus un prétexte pour justifier les écarts de conduite de l'intimé.

[117] On reproche également à l'enquêteur de ne pas avoir poussé assez loin son enquête et notamment de ne pas avoir contacté les supérieurs immédiats de l'intimé afin de vérifier si ce dernier agissait avec leur autorisation. Le Comité est d'avis qu'un tel reproche est non fondé. La preuve démontre de toute façon que l'Industrielle Alliance n'approuvait pas la conduite de l'intimé puisqu'elle l'a congédié.

[118] De toute façon, le laxisme d'une institution financière à appliquer des règles strictes en matière déontologique n'excuserait en rien un représentant de faire défaut d'appliquer le Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[119] De plus, le Code civil du Québec sera souvent de peu de secours pour justifier une faute déontologique dans le secteur financier. Sa portée générale et la liberté de contracter qui lui est propre s'intègrent souvent mal avec un encadrement d'une industrie hautement réglementée comme celle des marchés financiers. Ce qui est acceptable entre deux individus sans lien de dépendance, ne l'est souvent pas entre un professionnel et son client.

[120] La législation financière ne vise pas à déterminer, dans le présent dossier, si nous étions en présence d'un intérêt assurable ou si les fonds versés étaient un acquêt aux fins du droit familial. La question fondamentale en est ici une de conflit d'intérêts et d'avoir fourni des renseignements faux à l'institution. Elle implique évidemment des concepts de loyauté, d'honnêteté et de professionnalisme.

[121] Le Comité est d'avis qu'il est peu pertinent à ce stade-ci d'invoquer l'accord des clients pour écarter une faute déontologique concernant les conflits d'intérêts. L'intérêt public milite en faveur d'empêcher qu'un document privé, qu'on ferait signer à un client, puisse miner l'application de la réglementation financière et de manière plus globale, la confiance du public dans nos institutions.

[122] L'intimé reproche à la syndique adjointe d'avoir des préjugés à l'égard des personnes âgées. Ces personnes sont présumées saines à moins d'avoir été déclarées inaptes par le tribunal. Nous sommes d'accord avec cette dernière proposition. Le besoin de conseil n'est cependant pas propre qu'aux personnes âgées.

[123] Il est important de rappeler que la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière visent principalement à protéger le public et les clients. Ce public est composé de gens ordinaires comme des ouvriers, des techniciens et des professionnels qui, à différentes périodes de leur vie ont besoin de conseils financiers par des professionnels compétents et indépendants.

[124] L'article 16 de cette loi est fondamental pour un encadrement efficace de l'industrie. Le législateur impose aux représentants des devoirs d'honnêteté, de loyauté, de compétence et de professionnalisme.

[125] Ces exigences visent à maintenir le lien de confiance primordial entre les professionnels de l'industrie financière et le public. Cette industrie est hautement réglementée car cette confiance du public est fragile. On a tous été témoins des récents scandales financiers.

[126] Le Comité de discipline est témoin du vieillissement de la population et du besoin grandissant du public d'assurer leur retraite par des conseils prodigués par des professionnels honnêtes, loyaux, compétents et qui ont à cœur d'agir avec professionnalisme.

[127] La profession financière est noble car elle protège les labeurs du passé tout en regardant vers l'avenir. Son prestige n'a d'égal que son haut niveau de responsabilité et de sa capacité de protéger les clients et principalement ceux qui sont les plus vulnérables.

[128] La Cour du Québec nous enseigne que le conflit d'intérêts est un conflit moral que la déontologie cherche justement à réprimer. Le professionnel ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel faussera son jugement et minera son indépendance. Une telle prohibition vise à la fois la protection du client et l'intérêt public. Voici un passage éloquent de l'honorable juge Serge Champoux dans le dossier Lévesque c. Giroux :

[42] Le " conflit d'intérêts " à savoir le conflit moral que la déontologie vise à réprimer est justement celui par lequel le professionnel est susceptible de voir son jugement affecté, dans ses conseils ou sa conduite en général des affaires confiées par son client, entre ses intérêts propres et ceux de son client.

[43] Le but de ces dispositions déontologiques, celui qui est toujours central en semblable matière, est la protection du public. Il est inévitable que le professionnel dont les intérêts personnels ne sont aucunement en jeu protégera plus ou mieux ou encore risque fortement de protéger plus ou mieux les intérêts du public et de ses clients que celui qui doit composer avec le choix constant entre le conseil favorable au client et celui favorable à ses propres intérêts.

[129] Le conflit d'intérêts s'interprète évidemment au moment de la souscription.

[130] Une relation d'amitié rend le risque de conflit d'intérêts encore plus problématique car la relation de confiance rend le client encore plus vulnérable.

[131] À l'égard des chefs 1, 2, 3, 4, 8 et 9, il est utile de rappeler les faits suivants qui ont été mis en preuve :

- Les clients sont des personnes âgées;
- La quasi-totalité des clients sont d'origine hongroise;
- La majorité des clients n'ont plus d'enfants ou ont été délaissés par eux;
- La plupart des clients sont décédés;
- Les clients avaient une relation de confiance avec l'intimé;
- Les gestes posés ne sont pas totalement désintéressés;

- À l'égard de la cliente ITM, l'intimé l'a connue au début des années quatre-vingt-dix. Il l'a connue à l'église alors qu'il était « à la recherche d'emploi, de toutes sortes d'opportunités, juste pour gagner un peu d'argent, c'était son début au Canada » . (nous soulignons)
- L'intimé a touché des commissions. L'intimé a témoigné à l'effet suivant : « Disons tout d'abord que c'était à leur demande, c'était leur volonté de s'assurer pour certaines raisons disons, c'était, ça venait de chez eux, puis en analysant les choses, je me suis dit : Bon, je vais recevoir une commission et elle va être contente. »;
- Pour l'intimé et son épouse, l'assurance en leur faveur, était prise pour le bien des personnes âgées. Cette dernière a témoigné à l'effet qu' « Elle a décidé de prendre la police en sa faveur parce qu'elle ne voyait pas de contradiction et afin de répondre aux besoins des personnes âgées. Ces derniers cherchent l'estime de soi et il faut qu'ils s'attachent à quelque chose. Ils s'attachent à ceux qui les appellent pour prendre des nouvelles. » ;
- L'épouse de l'intimé témoigne que le capital assuré est minime et symbolique et qu'on aurait pu prendre une assurance jusqu'à un million de dollars. Elle témoigne « On a pris minimum pour les reconforter (les personnes âgées) » ;
- Le produit d'assurance offert était destiné à des personnes qui ont des problèmes d'assurabilité comme des problèmes de santé ou des maladies chroniques ;
- Quant à la cliente EK, la femme de l'intimé l'a connue à l'église hongroise. Elle souligne le fait que la communauté est de plus en plus âgée et en voie de disparition. Les membres perdent des amis et se sentent de plus en plus seuls;
- Les bénéficiaires sont souvent nommés de manière irrévocable;
- Les primes auraient été payées en majorité à même le compte conjoint de l'intimé et de son épouse, du compte conjoint de la fille de l'intimé et de son conjoint ou du compte personnel de la fille de l'intimé ;
- Pour les clients ITM, OB et BB les primes étaient payées à même le compte conjoint de l'intimé et de son épouse. Pour la cliente MN, les primes ont été payées suite au changement de bénéficiaire par la fille de l'intimé;
- L'intimé a confirmé que les déclarations des clients étaient en général préparées par lui;
- Curieusement pour le chef numéro 9, c'est le nom de jeune fille de la conjointe de l'intimé qui apparaît maintenant à savoir Pompilia Ispas. On indique un lien d'amitié pour justifier la proposition. L'assurance est d'un montant de 50 000 \$. Le propriétaire subrogé est Cécilia Prosser, le nom de femme mariée de la fille de l'intimé;
- L'intimé admet avoir préparé les déclarations des clients car ils « ne pouvaient pas écrire même correctement » ;
- Il admet de plus que leur niveau de maîtrise des langues française et anglaise était très faible;
- L'épouse de l'intimé a témoigné que le côté finance et assurance étaient expliqués par l'intimé . Elle a même demandé à son mari si cela était correct et légal. L'intimé lui aurait expliqué le côté technique;
- L'épouse de l'intimé est preneure pour une assurance de EK, ITM, OB et BB . Ces derniers sont des assurés. L'épouse de l'intimé admet qu'elle payait les primes pour l'assurance des clients EK, ITM et BB. Sa fille payait les primes pour le client OB ;
- Le capital assuré pour l'ensemble des clients est de 160 000 \$;
- L'intimé admet que son épouse et sa fille auraient reçu un capital décès de 40 000 \$ suite à ces six contrats et un retour de primes de 27 000 \$;
- Hormis le remboursement des primes avec intérêts, le gain en capital net est de 14 800 \$. Pour l'épouse de l'intimé, c'était pour elle une économie forcée pour les voyages et des vacances notamment avec sa fille. Elle témoigne « qu'un voyage en Europe ça coûte pas mal... pendant 10 ans 14 milles ça part vite » .

[132] À l'égard des chefs 5, 6 et 7, il est utile de rappeler les faits suivants :

- L'intimé témoigne qu'il a toujours posé les questions au client concernant son état de santé. Il traduisait les questions et s'assurait que le client ait bien compris ;
- À l'égard des plaintes concernant le client PR, l'intimé explique qu'il n'a pas coché correctement l'antécédent médical du client en invoquant que le dossier d'invalidité se trouvait dans une autre chemise;
- Il invoque également comme défense qu'il était trop occupé avec d'autres problèmes. Voici le passage pertinent : « j'avais beaucoup de clients, et j'ai eu beaucoup de clients, je ne me rappelle pas exactement, peut-être que j'étais trop pressé avec d'autres problèmes, je ne sais pas ... » .

[133] Ces remarques préliminaires mentionnées aux paragraphes 130 et 131 sont pertinentes pour les chefs ci-dessous.

Chef numéro 1

[134] Le chef numéro 1 est à l'effet suivant :

À Montréal, le ou vers le 11 août 2004, l'intimé a fait souscrire la police [...] sur la vie de O.B. et désigné sa conjointe à titre de titulaire et bénéficiaire de cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

[135] La preuve démontre clairement que l'intimé a fait souscrire une police sur la vie de sa cliente OB et qu'il a désigné sa conjointe à titre de titulaire et de bénéficiaire de la police. L'intimé, dans l'exercice de ses activités à titre de représentant, a ainsi contrevenu à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière en ne sauvegardant pas en tout temps son indépendance et en évitant toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

[136] Cette conclusion est appuyée par l'ensemble de la preuve et notamment des faits mentionnés au paragraphe 130.

[137] Il est utile de rappeler qu'à l'égard du chef numéro 1 de la plainte, la pièce P-6 confirme qu'une proposition d'assurance-vie a été faite.

[138] L'assuré OB est d'origine hongroise et celui-ci avait 70 ans au moment de la souscription. L'intimé est Roumain d'origine hongroise. La conjointe de l'intimé est nommée bénéficiaire irrévocable de la police. Le montant d'assurance souscrit est de 15 000 \$.

[139] L'intimé a agi à la proposition et on indique qu'il est payé à commission . Le paiement des primes est fait par l'entremise du compte conjoint de l'intimé et de sa conjointe.

[140] Le client OB est décédé en novembre 2008. À titre de titulaire et de bénéficiaire irrévocable la conjointe de l'intimé a obtenu la somme de 15 013,97 \$. Cette somme a été déposée dans le compte conjoint de l'intimé et de son épouse.

[141] Le Comité n'a pas cru la version de l'intimé à l'effet que ce sont les clients eux-mêmes qui auraient proposé de prendre de l'assurance en faveur de sa conjointe ou de sa fille. Comment des personnes âgées, la plupart en fin de vie et comprenant peu la langue, ont pu toutes envisager une telle opération. L'intimé ne pouvait qu'être l'instigateur d'un tel arrangement visant à l'avantager lui-même et sa famille.

[142] L'amitié entre le client OB, l'intimé et sa famille n'en était pas réellement une, compte tenu du fait qu'elle n'était pas désintéressée. Un véritable ami est loyal et ne profitera pas des occasions pour s'enrichir. Il évitera de se placer en conflits d'intérêts.

[143] L'arrangement était sans risque. Dans le cas d'un décès dans les deux premières années, ils obtenaient le remboursement des primes et un rendement de 5 à 10 %. De l'épargne forcée, comme disait son épouse. Dans le cas contraire, ils pouvaient obtenir le capital décès dans son entier.

[144] Par ailleurs, le Comité est d'avis qu'il aurait pu condamner l'intimé pour avoir contrevenu aux autres articles.

[145] L'intimé n'a pas fait preuve de loyauté envers le client OB contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[146] L'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client. Le jugement posé dans une telle opération n'a pas été objectif, ni indépendant sans égard à son gain personnel. Il a ainsi contrevenu aux articles 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[147] Dans le but d'éviter des condamnations multiples, tel qu'enseigné par la Cour suprême dans l'arrêt R. c. Kienapple, le Comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures sous les autres dispositions alléguées au soutien de ce chef.

[148] L'intimé sera déclaré coupable sous le chef numéro 1.

Chef numéro 2

[149] Voici le chef numéro 2 :

À Montréal, le ou vers le 5 septembre 2004, l'intimé a fait souscrire la police [...] sur la vie de I.T.M. et désigné sa conjointe à titre de titulaire et bénéficiaire de cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

[150] La preuve démontre clairement que l'intimé a fait souscrire une police sur la vie de sa cliente I.T.M. et qu'il a désigné sa conjointe à titre de titulaire et de bénéficiaire de la police. L'intimé, dans l'exercice de ses activités à titre de représentant, a ainsi contrevenu à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière en ne sauvegardant pas en tout temps son indépendance et en évitant toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

[151] Cette conclusion est également appuyée par l'ensemble de la preuve et notamment par les faits mentionnés au paragraphe 130.

[152] À l'égard du chef numéro 2, la proposition d'assurance qui concerne la cliente ITM a été déposée sous la pièce P-8. La femme de l'intimé est désignée à titre de propriétaire et de bénéficiaire de la police.

[153] La cliente est également d'origine hongroise et avait 80 ans au moment de la souscription.

[154] La protection demandée est de 15 000 \$. Le représentant mentionné est l'intimé et on indique que celui-ci est payé à commission.

[155] Compte tenu du fait que la cliente est décédée dans les deux ans de la souscription, la conjointe de l'intimé a reçu un montant de 4 858,45 \$ à savoir le montant des primes payées et un intérêt égal à 10 %.

[156] L'intimé a confirmé que les déclarations des clients étaient en général préparées par lui.

[157] Le Comité n'a pas cru la version de l'intimé à l'effet que ce serait ITM ou la cliente BB qui aurait proposé de prendre de l'assurance en faveur de sa conjointe. Comment une personne âgée en fin de vie aurait pu envisager une telle opération ?

L'intimé ne pouvait qu'être l'instigateur d'un tel arrangement visant à l'avantager lui-même et sa famille.

[158] L'amitié entre ITM, l'intimé et sa famille n'en était pas réellement une, compte tenu du fait qu'elle n'était pas désintéressée. Un véritable ami est loyal et ne profitera pas des occasions pour s'enrichir. Il évitera de se placer en situation de conflits d'intérêts.

[159] L'arrangement était sans risque. Dans le cas d'un décès dans les deux premières années, ils obtenaient le remboursement des primes et un rendement de 5 à 10 %. De l'épargne forcée, comme disait son épouse. Dans le cas contraire, ils pouvaient obtenir le capital décès dans son entier.

[160] Par ailleurs, le Comité est d'avis qu'il aurait pu condamner l'intimé en vertu des autres articles.

[161] L'intimé n'a pas fait preuve de loyauté envers le client OB contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[162] L'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client. Le jugement posé dans une telle opération n'a pas été objectif, ni indépendant sans égard à son gain personnel. Il a ainsi contrevenu aux articles 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[163] Dans le but d'éviter des condamnations multiples, tel qu'enseigné par la Cour suprême dans l'arrêt R. c. Kienapple, le Comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures sous les autres dispositions alléguées au soutien de ce chef.

[164] L'intimé sera déclaré coupable sous le chef numéro 2.

Chefs numéros 3 et 8

[165] Voici les chefs 3 et 8 :

3. À Montréal, le ou vers le 1er octobre 2004, l'intimé a fait souscrire la police [...] sur la vie de B.B. et désigné sa conjointe à titre de titulaire et sa fille bénéficiaire de cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D 9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

8. À Greenfield Park, le ou vers le 19 décembre 2007, l'intimé a fait souscrire la police [...] sur la vie de B.B. et désigné sa conjointe à titre de titulaire et bénéficiaire de cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

[166] À l'égard du chef numéro 3, la pièce P-12 a été déposée. C'est une proposition d'assurance pour la cliente BB.

[167] Cette dernière est d'origine hongroise et avait 70 ans au moment de la souscription.

[168] La protection demandée est de 10 000 \$. La bénéficiaire est la fille de l'intimé et l'on indique un lien d'amitié entre les deux. La femme de l'intimé est titulaire de la police. L'intimé agit comme représentant à la police et on indique qu'il est payé à commission. Le paiement des primes est effectué à même le compte conjoint de l'intimé et de son épouse.

[169] La pièce P-13 est une autre proposition d'assurance de la même cliente et est en lien avec le chef numéro 8. Il est indiqué que la cliente a maintenant 73 ans. L'épouse de l'intimé est titulaire de la police et est nommée bénéficiaire irrévocable. Le représentant est toujours l'intimé et la protection demandée est de 20 000 \$. Les primes sont encore une fois payées à même le compte conjoint de l'intimé et de son épouse.

[170] Suite au décès de la cliente BB, l'Industrielle Alliance a émis deux chèques. Le premier au montant de 10 004,22 \$ a été versé à Cécilia Szabo, la fille de l'intimé. Le second chèque au montant de 20 177,73 \$ au nom de l'épouse de l'intimé a été déposé au compte conjoint du couple.

[171] La preuve démontre clairement que l'intimé a fait souscrire deux polices sur la vie de sa cliente BB. Pour le chef 3, il a désigné sa conjointe à titre de titulaire et sa fille comme bénéficiaire de la police. À l'égard du chef 8, il a désigné à titre de titulaire et de bénéficiaire de la police sa conjointe. L'intimé, dans l'exercice de ses activités à titre de représentant, a ainsi contrevenu à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière en ne sauvegardant pas en tout temps son indépendance et en évitant toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

[172] Le Comité a tenu compte de l'ensemble de la preuve et notamment des faits mentionnés au paragraphe 130.

[173] Encore une fois, le Comité n'a pas cru la version de l'intimé à l'effet que ce serait la cliente BB qui aurait proposé de prendre de l'assurance en faveur de sa conjointe ou de sa fille. Comment des personnes âgées, la

plupart en fin de vie et comprenant peu la langue, ont pu toutes envisager une telle opération. L'intimé ne pouvait qu'être l'instigateur d'un tel arrangement visant à l'avantager lui-même et sa famille.

[174] L'amitié entre la cliente BB, l'intimé et sa famille n'en était pas réellement une, compte tenu du fait qu'elle n'était pas désintéressée. Un véritable ami est loyal et ne profitera pas des occasions pour s'enrichir. Il évitera de se placer en conflits d'intérêts.

[175] L'arrangement était sans risque. Dans le cas d'un décès dans les deux premières années, ils obtenaient le remboursement des primes et un rendement de 5 à 10 %. De l'épargne forcée, comme disait son épouse. Dans le cas contraire, ils pouvaient obtenir le capital décès dans son entier.

[176] Par ailleurs, le Comité est d'avis qu'il aurait pu condamner l'intimé en vertu des autres articles.

[177] L'intimé n'a pas fait preuve de loyauté envers la cliente BB contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[178] L'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente. Le jugement posé dans une telle opération n'a pas été objectif, ni indépendant sans égard à son gain personnel. Il a ainsi contrevenu aux articles 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[179] Dans le but d'éviter des condamnations multiples, tel qu'enseigné par la Cour suprême dans l'arrêt R. c. Kienapple, le Comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures sous les autres dispositions alléguées au soutien de ce chef.

[180] L'intimé sera déclaré coupable sous les chefs numéros 3 et 8.

Chef numéro 4

[181] Voici le chef numéro 4 :

4. À Longueuil, le ou vers le 7 mai 2007, l'intimé a fait céder la propriété de la police [...] sur la vie de M.N. et désigné sa fille à titre de titulaire et bénéficiaire irrévocable de cette police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

[182] À l'égard du chef numéro 4, la pièce P-17 a été déposée. Il s'agit d'une proposition d'assurance pour la cliente MN. Les bénéficiaires de la police étaient au départ ses héritiers légaux. La police est une assurance-vie universelle pour une protection de 50 000 \$. Le représentant était dès le départ l'intimé lorsque la cliente a contracté cette police à l'âge de 80 ans.

[183] On remarque à la pièce P-18, qu'un transfert de propriété de la police a été effectué en mai 2007. Le représentant est toujours l'intimé. La propriété de la police est transférée à la fille de l'intimé. La fille de l'intimé est titulaire de la police et bénéficiaire irrévocable.

[184] La preuve démontre clairement que l'intimé a fait céder une police sur la vie de sa cliente MN et qu'il a désigné sa fille à titre de titulaire et de bénéficiaire irrévocable de cette police. L'intimé, dans l'exercice de ses activités à titre de représentant, a ainsi contrevenu à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière en ne sauvegardant pas en tout temps son indépendance et en évitant toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

[185] Afin d'arriver à cette conclusion le Comité a tenu compte de l'ensemble de la preuve et notamment des faits mentionnés au paragraphe 130.

[186] Encore une fois, le Comité n'a pas cru la version de l'intimé à l'effet que ce serait la cliente elle-même qui aurait proposé de prendre de l'assurance en faveur de sa fille. Comment des personnes âgées, la plupart en fin de vie et comprenant peu la langue, ont pu toutes envisager une telle opération. L'intimé ne pouvait qu'être l'instigateur d'un tel stratagème visant à l'avantager lui-même et sa famille.

[187] L'amitié entre les personnes âgées, l'intimé et sa famille n'en était pas réellement une, compte tenu du fait qu'elle n'était pas désintéressée. Un véritable ami est loyal et ne profitera pas des occasions pour s'enrichir. Il évitera de se placer en situation de conflits d'intérêts.

[188] L'arrangement était sans risque. Dans le cas d'un décès dans les deux premières années, ils obtenaient le remboursement des primes et un rendement de 5 à 10 %. De l'épargne forcée, comme disait son épouse. Dans le cas contraire, ils pouvaient obtenir le capital décès dans son entier.

[189] Par ailleurs, le Comité est d'avis qu'il aurait pu condamner l'intimé en vertu des autres articles.

[190] L'intimé n'a pas fait preuve de loyauté envers la cliente MN contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[191] L'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente. Le jugement posé dans une telle opération n'a pas été objectif, ni indépendant sans égard à son gain personnel. Il a ainsi contrevenu aux articles 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[192] Dans le but d'éviter des condamnations multiples, tel qu'enseigné par la Cour suprême dans l'arrêt R. c. Kienapple, le Comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures sous les autres dispositions alléguées au soutien de ce chef.

[193] L'intimé sera déclaré coupable sous le chef numéro 4

Chefs numéros 5, 6 et 7

[194] Voici les chefs 5, 6 et 7 :

5 . À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2007, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la demande de remise en vigueur du contrat [...] en indiquant que P.R. n'avait pas consulté un médecin et n'avait pas été invalide plus de deux semaines au cours des 12 mois précédents, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

6 . À Côte St-Luc, le ou vers le 24 octobre 2007, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la demande de remise en vigueur du contrat [...] en indiquant que P.R. n'avait pas consulté un médecin et n'avait pas été invalide plus de deux semaines au cours des 12 mois précédents, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

7 . À Côte St-Luc, le ou vers le 14 novembre 2007, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la demande de remise en vigueur du contrat [...] en indiquant que P.R. n'avait pas consulté de médecin depuis 5 ans ni souffert d'invalidité, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

[195] À l'égard des chefs 5, 6 et 7, la pièce P-24 a été déposée. Il s'agit d'un formulaire de réclamation du client PR pour une police d'assurance invalidité. Le client a répondu dans ce formulaire qu'il est incapable de travailler. La période d'invalidité prévue par le médecin est de trois mois. Le document est signé le 9 janvier 2007 par l'intimé à titre de témoin et par le client.

[196] À la pièce P-25, qui est relatif au chef 5, nous constatons une demande de remise en vigueur qui a été faite à l'égard d'une autre police, à savoir une police maladie grave. Cette demande, datée du 15 septembre 2007, est signée par l'intimé et le client. On mentionne à ce document que le client n'a pas rencontré de médecin et qu'il n'a pas été invalide ou qu'il ne s'est pas absenté de son travail pour plus de deux semaines pour des raisons de santé. Interrogé par l'enquêteur à ce sujet, l'intimé aurait prétexté un oubli.

[197] À l'égard du chef numéro 6, la pièce P-26 a été déposée. Il s'agit d'une nouvelle demande de remise en vigueur datée du 24 octobre 2007. Encore une fois, on répond non aux questions médicales. On n'a pas eu de

problème de santé au cours de la dernière année ou rencontré un médecin. La demande est signée par le client PR et par l'intimé à titre de témoin.

[198] La pièce P-27 est en lien avec le chef numéro 7 . Il s'agit d'un formulaire pour un ajout de protection daté du 14 novembre 2007. Le client répond par la négative aux questions à savoir si le client a rencontré un médecin ou s'il y eu invalidité ou absence du travail. L'intimé signe comme témoin.

[199] À l'égard des plaintes concernant le client PR, le Comité est d'avis que l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur en indiquant que le client n'avait pas consulté de médecin et qu'il n'avait pas été invalide. Le fait de traduire les questions et de s'assurer que le client a bien compris et de reproduire les réponses qu'on sait fausses n'est pas suffisant. Il est inconcevable que l'intimé n'ait pas de souvenir d'événements aussi contemporains. Les trois chefs se sont déroulés sur une très courte période.

[200] Le Comité est d'avis que l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers en fournissant des informations inexactes à l'assureur. Il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme.

[201] Cette conclusion est basée sur l'ensemble de la preuve et notamment sur les faits mentionnés au paragraphe 131.

[202] L'intimé a témoigné à l'effet qu'il n'a pas coché correctement l'antécédent médical du client en invoquant que le dossier d'invalidité se trouvait dans une autre chemise. Voici le passage pertinent :

« O.K. Ça s'est produit parce que le dossier d'invalidité se trouvait dans une autre chemise. Étant donné que j'avais beaucoup de clients, et j'ai eu beaucoup de clients, je ne me rappelle pas exactement, peut-être que j'étais trop pressé avec d'autres problèmes, je ne sais pas... » .

[203] Bien que le Comité considère que l'intimé savait que les renseignements étaient faux, la défense de l'intimé de ne pas avoir tenu convenablement ses dossiers est une bien piètre excuse.

[204] Par ailleurs, le Comité est d'avis qu'il aurait pu condamner l'intimé en vertu des autres articles.

[205] L'intimé n'a pas transmis tous les renseignements véridiques concernant le client à l'établissement auquel il est rattaché contrevenant ainsi à l'article 23 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[206] Il n'a pas non plus transmis à l'assureur les renseignements véridiques qu'il est d'usage de lui fournir contrevenant ainsi à l'article 34 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[207] Finalement, l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière stipule que le représentant ne doit pas exercer ses activités de manière négligente.

[208] Dans le but d'éviter des condamnations multiples, tel qu'enseigné par la Cour suprême dans l'arrêt R. c. Kienapple , le Comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures sous les autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs.

[209] L'intimé sera déclaré coupable sous les chefs numéros 5, 6 et 7.

Chef numéro 9

[210] Voici le chef numéro 9 :

À Montréal, le ou vers le 19 octobre 2011, l'intimé a fait souscrire la police [...] sur la vie de E.K. et désigné sa conjointe à titre de titulaire et bénéficiaire de cette police et sa fille à titre de titulaire subrogé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3).

[211] L'ensemble de la preuve démontre clairement que l'intimé a fait souscrire une police sur la vie de sa cliente E.K. et qu'il a désigné sa conjointe à titre de titulaire et de bénéficiaire de la police et sa fille à titre de titulaire subrogé. L'intimé, dans l'exercice de ses activités à titre de représentant, a ainsi contrevenu à l'article 18 du Code de

déontologie de la Chambre de la sécurité financière en ne sauvegardant pas en tout temps son indépendance et en évitant toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

[212] Cette conclusion est basée sur l'ensemble de la preuve, des pièces P-21 à P-23 et notamment sur les faits mentionnés au paragraphe 130.

[213] De manière plus spécifique à l'égard du chef 9 de la plainte, la pièce P-20, à savoir une proposition d'assurance qui concerne la cliente EK, a été déposée.

[214] La cliente, qui est également d'origine hongroise, a 80 ans au moment de la souscription.

[215] La bénéficiaire irrévocable est Pompilia Ispas. Curieusement, c'est le nom de jeune fille de la conjointe de l'intimé qui apparaît maintenant. L'assurance est d'un montant de 50 000 \$. Le propriétaire subrogé est Cécilia Prosser, le nom de femme mariée de la fille de l'intimé.

[216] La cliente EK a confirmé par écrit cet arrangement en soulignant que celui-ci découlait de services rendus. Elle ajoute cependant : « the only reason of this agreement is to support the life insurance application (required by the financial advisor) ».

[217] Un chèque de 17 779,64 \$ a été fait au nom de Pompilia Ispas suite au décès de la cliente. Le montant est moins élevé que prévu compte tenu du fait que la cliente est décédée dans les deux ans de la souscription. Le chèque a été déposé dans le compte conjoint de l'intimé et de son épouse.

[218] Encore une fois, le Comité n'a pas cru la version de l'intimé à l'effet que ce serait la cliente EK ou la cliente BB qui aurait proposé de prendre de l'assurance en faveur de sa conjointe. Comment des personnes âgées, la plupart en fin de vie et comprenant peu la langue, ont pu toutes envisager une telle opération. L'intimé ne pouvait qu'être l'instigateur d'un tel arrangement visant à l'avantager lui-même et sa famille.

[219] L'amitié entre EK, l'intimé et sa famille n'en était pas réellement une, compte tenu du fait qu'elle n'était pas désintéressée. Un véritable ami est loyal et ne profitera pas des occasions pour s'enrichir. Il évitera de se placer en conflits d'intérêts.

[220] L'arrangement était sans risque. Dans le cas d'un décès dans les deux premières années, ils obtenaient le remboursement des primes et un rendement de 5 à 10 %. De l'épargne forcée, comme disait son épouse. Dans le cas contraire, ils pouvaient obtenir le capital décès dans son entier.

[221] Par ailleurs, le Comité est d'avis qu'il aurait pu condamner l'intimé en vertu des autres articles.

[222] L'intimé n'a pas fait preuve de loyauté envers la cliente EK contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[223] L'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente. Le jugement posé dans une telle opération n'a pas été objectif, ni indépendant sans égard à son gain personnel. Il a ainsi contrevenu aux articles 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[224] Dans le but d'éviter des condamnations multiples, tel qu'enseigné par la Cour suprême dans l'arrêt R. c. Kienapple, le Comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures sous les autres dispositions alléguées au soutien de ce chef.

[225] L'intimé sera déclaré coupable sous le chef numéro 9.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgateion, la non-diffusion et la non-publication des noms et de tout renseignement de nature personnelle et économique relatif aux consommateurs visés par la plainte ;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 1, pour avoir contrevenu à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 2, pour avoir contrevenu à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 3, pour avoir contrevenu à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 4, pour avoir contrevenu à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 5, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2),

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 6, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2),

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 7, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2),

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 8, pour avoir contrevenu à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 9, pour avoir contrevenu à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous les autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du Comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Alain Gélinas _____

Me Alain Gélinas

Président du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière _____

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien _____

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

Me Valerie Déziel

BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie plaignante

Me Dimitrinka V. Saykova

Procureure de la partie intimée

Dates d'audience : Le 13 juillet 2015 et le 2 septembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.